

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
ÉTRANGER : 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 12).

Messages de vœux de Nouvel An (p. 12).

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts (p. 14).

LOIS

Loi n° 757 du 31 décembre 1963, modifiant la Loi n° 748, du 25 Mai 1963, portant fixation du budget de l'exercice 1963 (p. 14).

Loi n° 758 du 31 décembre 1963 portant fixation du budget de l'exercice 1964 (p. 19).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.113 du 1^{er} janvier 1964 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 3.114 du 3 janvier 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2711 du 13 décembre 1961 créant au Ministère d'État, un Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 3.115 du 3 janvier 1964 portant nomination d'un Inspecteur Général de l'Administration (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 3.116 du 3 janvier 1964 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 3.117 du 3 janvier 1964 modifiant l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2972 du 28 Mars 1963, portant nomination des Membres du Comité supérieur d'Urbanisme (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 3.118 du 3 janvier 1964 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 3.119 du 3 janvier 1964 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 3.120 du 3 janvier 1964 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 3.121 du 3 janvier 1964 portant nomination d'un Caissier-Comptable à la Recette Municipale (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 3.122 du 3 janvier 1964 portant nomination d'un Comptable au « Journal de Monaco » (p. 26).

Ordonnance Souveraine n° 3.123 du 3 janvier 1964 autorisant un changement de nom patronymique (p. 26).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-307 du 17 décembre 1963 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie (p. 27).

Arrêté Ministériel n° 63-308 du 17 décembre 1963 relatif aux prix des services et travaux à façon (p. 27).

Arrêté Ministériel n° 63-309 du 17 décembre 1963 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 28).

Arrêté Ministériel n° 63-310 du 17 décembre 1963 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation (p. 28).

Arrêté Ministère n° 63-311 du 17 décembre 1963 autorisant un chirurgien-dentiste à employer un assistant-opérateur (p. 28).

Arrêté Ministériel n° 63-312 du 17 décembre 1963 portant nomination d'une dame-traductrice stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 29).

Arrêté Ministériel n° 63-313 du 31 décembre 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 janvier 1964 au 3 mai 1964 inclus (p. 29).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-58 du 28 décembre 1963 réglant la circulation sur une partie de vote publique (Qual Albert 1^{er}) à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 29).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Signature d'un Avenant à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 (p. 30).

Echange des instruments de ratification de la Convention Italo-monégasque de sécurité sociale (p. 30).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 30).

Appartements loués pendant le mois de décembre 1963 (p. 30).

MAIRIE.

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 30).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Salle Garnier : Conférence de Bernard Gavoty (p. 30).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 31 à 34).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« De la Ville Sainte de Jérusalem, Nous tenons à « Vous assurer des prières ferventes que Nous faisons « monter vers Dieu pour le bien-être et la paix de tous « les peuples dans la justice et l'amour fraternel. »

« PAULUS PP VI »

Messages de vœux du Nouvel An.

En réponse aux messages de vœux qu'Il a adressés à l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les télégrammes suivants :

De S.M. la Reine d'Angleterre.:

« I send my warm thanks to You and Princess « Grace for Your kind message and wish You both « a very happy new year ».

ELISABETH R.

De S.M. le Roi de Grèce :

« A l'occasion de la nouvelle année, je prie Votre « Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que je « forme pour Son bonheur personnel, celui de Son « Auguste Famille, ainsi que pour la prospérité de la « Principauté de Monaco ».

PAUL R.

De S.M. le Shah :

« La veille du Nouvel An, j'exprime à Votre « Altesse Sérénissime mes sincères félicitations ainsi « que mes vœux les meilleurs pour Son bonheur « personnel et pour la prospérité du peuple moné- « gasque ».

MOHAMMAD REZA PAHLAVI.

De S.A.S. le Prince de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de transmet- « tre à Son Altesse Sérénissime la Princesse mes « hommages et mes vœux très respectueux, je souhaite, « ainsi que la Princesse, à Vos Altesses Sérénissimes, « une très heureuse nouvelle année ».

FRANZ-JOSEF II.

De LL.AA.RR. la Grande Duchesse de Luxembourg et le Prince Félix :

« Nous Vous souhaitons bien chaleureusement une « bonne et heureuse année.

« Tous nos remerciements pour Vos touchants « vœux ».

CHARLOTTE-FÉLIX.

De S.M. le Roi de Norvège :

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime « et Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse de « Leurs aimables vœux et Leur adresse, à l'occasion « du Nouvel An, mes souhaits les plus sincères ».

OLAV R.

De S.M. le Roi de Suède :

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de Son « aimable message, je La prie d'agréer, à l'occasion « du Nouvel An, mes vœux sincères pour Elle-Même « et les Membres de Sa Famille ».

GUSTAF ADOLF R.

De S.M. la Reine des Pays-Bas :

« Très reconnaissante de Vos aimables vœux, je « Vous souhaite réciproquement, aussi de la part de « ma famille, une bonne et heureuse année ».

JULIANA R.

De LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Paris :

« Très touchés de Votre aimable message, nous « Vous en remercions et Vous adressons tous nos « vœux pour une heureuse nouvelle année.

« Vos affectionnés ».

De S.M. la Reine Elisabeth de Belgique :

« J'ai été très sensible aux vœux si gentils que
« la Princesse et Vous-Même m'avez adressés à l'occa-
« sion de la Nouvelle Année.

« Je Vous en remercie de tout cœur ».

ELISABETH.

De S.M. le Roi Léopold de Belgique :

« Très sensibles à Votre aimable message dont
« nous Vous remercions chaleureusement, ma femme
« et moi Vous adressons, ainsi qu'à Son Altesse
« Sérénissime la Princesse Grace, nos meilleurs
« vœux pour l'Année Nouvelle ».

LEOPOLD.

De S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :

« Je Vous remercie beaucoup de Votre télégramme
« de bons vœux.

« J'espère que Vous et Votre Famille jouirez d'une
« très heureuse année en 1964 ».

PHILIP.

De S.M. le Roi Humbert :

« Remercie affectueusement avec tous mes meil-
« leurs vœux ».

*De S.E.M. Heinrich Luebke, Président de la Répu-
blique Fédérale d'Allemagne :*

« Je transmets à Votre Altesse, pour le début de
« l'année, mes vœux sincères pour Sa prospérité
« personnelle et pour un avenir heureux de Son
« Pays ».

*De S.E.M. le Docteur Arturo Umberto Illia, Président
de la Nation Argentine :*

« Agradezco y retribuyo a Su Alteza y Senora
« gentiles deseos de felicidad para el ano nuevo ».

De S. E. M. le Président Fédéral d'Autriche :

« Au seuil de la nouvelle année, j'adresse à Votre
« Altesse Sérénissime mes vœux chaleureux pour
« Son bonheur personnel, celui de Son Auguste
« Famille et pour l'avenir de Son Pays ».

ADOLF SCHABER.

De S. E. M. le Président Gamal Abdel Nasser :

« A l'occasion de la Fête de Noël, je Vous adresse
« avec plaisir mes félicitations les plus chaleureuses
« et mes vœux sincères pour Votre santé et Votre
« bonheur ».

*De S. E. le Généralissime Francisco Franco, Chef de
l'État Espagnol :*

« Con motivo del ano nuevo envio a Vuestra
« Alteza Serenísima la expresion de mis mas sinceros
« votos por Su bienestar personal y prosperidad de
« Esa nacion ».

*De S. E. M. Urho Kekkonen, Président de la Répu-
blique de Finlande :*

« Je tiens à remercier vivement Votre Altesse de
« Ses aimables vœux de nouvel an et je m'empresse
« de Lui exprimer mes souhaits chaleureux pour Son
« bonheur personnel, celui de la Famille Princière,
« ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque
« pendant l'année à venir ».

*De S. E. le Colonel Enrique Peralta-Azurdia, Chef de
l'État du Guatemala :*

« En nombre pueblo gobierno Guatemala y mio
« propoio honrame expressaros sinceros votos por
« que la navidad y el ano venidero os deparen bie-
« nestar y a Vuestro pueblo prosperidad retieroos
« seguridades mi mas alta consideracion ».

De S. E. M. le Président de la République d'Haïti :

« Il m'est infiniment agréable de présenter à Votre
« Altesse, à la veille du jour de l'an, mes vœux fer-
« vents ainsi que ceux du peuple haïtien pour la
« prospérité du noble peuple monégasque et le bon-
« heur de Votre Altesse Sérénissime ».

DOCTEUR FRANÇOIS DUVALIER.

*De S. E. M. Sarvapelli Radhakrishnan, Président de la
République de l'Inde :*

« I am grateful to Your Serene Highness and the
« Princess for Your kind message of good wishes for
« the new year which I most cordially reciprocate ».

De S. E. M. le Président de la République Italienne :

« All inizio del nuovo anno mi e assai gradito
« formulare per Vostra Altezza e Sua Altezza la

« Principessa i piu fervidi voti augurali con i senti-
« menti della piu viva cordialita ».

ANTONIO SEGNI.

*De S. E. le Général Fouad Chehab, Président de la
République Libanaise :*

« Madame Chehab se joint à moi pour prier Votre
« Altesse Sérénissime, ainsi que Son Altesse la Prin-
« cesse, d'agréer nos vifs remerciements et nos vœux
« sincères pour la nouvelle année ».

*De S. E. M. Fernando Belaunde-Terry, Président de la
République du Pérou :*

« Al agradecer vivamente su mensaje de felicitacion
« formulo mis mas fervientes votos por la felicitad de
« Su Alteza y de la Princesa de Monaco en union del
« pueblo de Monaco en el ano 1964.

« Reiterole sentimientos de mi mas alta consi-
« deracion y estima personal. »

*De S. E. M. Americo Thomaz, Président de la Répu-
blique Portugaise :*

« Avec mes meilleurs remerciements pour Son
« aimable télégramme, je prie Votre Altesse d'agréer
« mes souhaits très sincères pour le bonheur personnel
« de Votre Altesse et de la Famille Princière, ainsi
« que pour la prospérité du peuple monégasque ».

*De S. E. M. Cemal Gürsel, Président de la République
Turque :*

« En remerciant vivement Votre Altesse et la
« Princesse de Leurs aimables vœux, je Leur exprime
« tous les souhaits que je forme à Leur intention et
« je Les prie d'agréer les assurances de ma haute
« considération ».

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes
défunts sera célébrée en la Cathédrale, le vendredi
17 janvier prochain, à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette
cérémonie; des places seront néanmoins réservées

aux personnalités de la Principauté qui désireront
y assister mais aucune invitation ne sera faite.

LOIS

*Loi n° 757 du 31 décembre 1963 modifiant la Loi n° 748,
du 25 mai 1963, portant fixation du Budget de
l'exercice 1963.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 20 décembre 1963.*

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la loi n° 748, du 25 mai 1963,
pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1963, sont
majorés et fixés globalement à la somme maximum
de 93.636.725 francs se répartissant en 59.993.225 frs
pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en
33.643.500 francs pour les dépenses d'équipement et
d'investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées par la loi susvisée au Budget
de l'Exercice 1963 (État « C ») sont réévaluées à la
somme globale de 94.454.620 francs.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente et un
décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHES.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1963

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

	<u>Budget Primitif</u>		<u>Majorations ou Diminutions</u>	<u>Budget Rectificatif</u>	<u>Total par Section</u>
Chap. 1. S.A.S. le Prince Souverain	1.730.000		—	1.730.000	
Chap. 2. Dotations de la Famille Princière	800.470		—	800.470	
Chap. 3. Maison de S.A.S. le Prince	179.000	+	7.000	186.000	
Chap. 4. Cabinet de S.A.S. le Prince	1.037.000	+	47.500	1.084.500	
Chap. 5. Archives et Bibliothèque du Palais	180.840		—	180.840	
Chap. 6. Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	1.000		—	1.000	
Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince	1.937.700		—	1.937.700	
	<u>5.866.010</u>	+	<u>54.500</u>	<u>5.920.510</u>	5.920.510

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. Conseil National	171.000	+	20.000	191.000	
Chap. 2. Conseil Économique	39.700		—	39.700	
Chap. 3. Conseil d'État	500	+	250	750	
	<u>211.200</u>	+	<u>20.250</u>	<u>231.450</u>	231.450

SECTION C. — MOYEN DES SERVICES :

a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :

Chap. 1. Ministère d'État	376.000	+	95.900	471.900	
Chap. 2. Service des Relations Extérieures - Direction	579.500	+	31.300	610.800	
Chap. 3. Service des Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	910.000	+	93.300	1.003.300	
Chap. 4. Commissariat Général au Tourisme (Cf. in fine)					
Chap. 5. Ministère d'État - Bureau de Presse	80.000	+	12.000	92.000	
Chap. 6. Service du Contentieux et des Études Lé- gislatives	300.000	+	150.000	450.000	
Chap. 7. Commissariat Général à la Santé	169.800		—	169.800	
Chap. 8. Service des Prestations médicales et phar- maceutiques de l'État	112.220		—	112.220	
Chap. 9. Commissariat Général au Plan (Chap. non reporté)					
Chap. 10. Service du Contrôle Général des Dépenses..	171.980	+	6.700	178.680	
	<u>2.699.500</u>	+	<u>389.200</u>	<u>3.088.700</u>	

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majoration ou Diminutions</u>	<u>Budget Rectificatif</u>	<u>Total par Section</u>
<i>b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :</i>				
Chap. 11. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	264.000	—	264.000	
Chap. 12. Force Publique	2.270.100	+ 1.700	2.271.800	
Chap. 13. Sureté Publique a) Direction	3.520.210	+ 100.000	3.620.210	
Chap. 14. Sûreté Publique b) Service de la Circulation	282.450	+ 71.000	353.450	
Chap. 15. Prisons	98.440	—	98.440	
Chap. 16. Cultes	338.635	—	338.635	
Chap. 17. Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse ..	415.750	+ 4.500	420.250	
Chap. 18. Enseignement — Lycée	1.892.670	+ 45.500	1.938.170	
Chap. 19. Enseignement - Écoles de Garçons	711.300	+ 11.900	723.200	
Chap. 20. Enseignement - Écoles de Filles	677.500	+ 9.100	686.600	
Chap. 21. Inspection médicale	117.650	—	117.650	
Chap. 22. Commissariat aux Sports	45.700	—	45.700	
Chap. 23. Tribunal du Travail	39.300	—	39.300	
	<u>10.673.705</u>	<u>+ 243.700</u>	<u>10.917.405</u>	
<i>c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :</i>				
Chap. 24. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	364.500	+ 71.000	435.500	
Chap. 25. Budget et Trésor - Direction	216.500	—	216.500	
Chap. 26. Budget et Trésor - Trésorerie Générale Finances et Recette Annexe	175.640	+ 1.000	176.640	
Chap. 27. Direction des Services Fiscaux	1.150.200	+ 15.200	1.165.400	
Chap. 28. Administration des Domaines	132.000	+ 2.000	134.000	
Chap. 29. Douanes	45.500	—	45.500	
Chap. 30. Office des Emissions de Timbres-Poste..	Cf. Bud. An.	—	Cf. Bud. An.	
Chap. 31. Postes et Télégraphes	Cf. Bud. An.	—	Cf. Bud. An.	
Chap. 32. Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole et Contrôle des Changes (chap. non reporté)	—	—	—	
Chap. 33. Direction du Commerce et de l'Industrie	171.600	—	171.600	
Chap. 34. Service du Logement	122.000	+ 5.000	127.000	
Chap. 35. Service du Contrôle et des Enquêtes Éco- nomiques	115.700	+ 2.500	118.200	
Chap. 4. Commissariat Général au Tourisme	979.000	+ 95.000	1.074.000	
	<u>3.472.640</u>	<u>+ 191.700</u>	<u>3.664.340</u>	
<i>d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES :</i>				
Chap. 36. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	436.000	—	436.000	
Chap. 37. Service des Travaux Publics	1.214.000	— 7.000	1.207.000	
Chap. 38. Contrôle technique	98.100	+ 400	98.500	

Chap. 39. Service Téléphonique et Électrique Administratif	229.700	+	3.500	233.200
Chap. 40. Service du Port	199.650	+	4.500	204.150
Chap. 41. Direction du Travail et des Affaires sociales	194.600		—	194.600
	<u>2.372.050</u>	+	<u>1.400</u>	<u>2.373.450</u>

e) SERVICES JUDICIAIRES :

Chap. 42. Direction	260.500		—	260.500
Chap. 43. Cours et Tribunaux	845.150	+	3.000	848.150
	<u>1.105.650</u>	+	<u>3.000</u>	<u>1.108.650</u>

f) DÉPENSES COMMUNES :

Chap. 44. Charges sociales	2.960.000	+	100.000	3.060.000
Chap. 45. Pensions et Allocations	5.230.100	+	13.000	5.243.100
Chap. 46. Publications officielles.....	49.000		—	49.000
Chap. 47. Prestations et fournitures	1.174.400		—	1.174.400
Chap. 48. Mobilier et matériel	314.200	+	48.380	362.580
Chap. 49. Travaux	1.236.000	+	192.800	1.428.800
	<u>10.963.700</u>	+	<u>354.180</u>	<u>11.317.880</u>

g) SERVICES PUBLICS :

Chap. 50. Voirie et Égouts	2.068.000	—	10.000	2.058.000
Chap. 51. Ports et ouvrages maritimes	660.000		—	660.000
Chap. 52. Jardins	499.000	—	10.000	489.000
Chap. 53. Assainissement	1.622.000		—	1.622.000
Chap. 54. Éclairage public	250.000		—	250.000
Chap. 55. Eaux	230.000	+	160.000	390.000
	<u>5.329.000</u>	+	<u>140.000</u>	<u>5.469.000</u>
				37.939.425

SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

Chap. 1. Dans le domaine international	640.500	+	2.600	643.100
Chap. 2. Dans le domaine politique	4.969.200	+	109.000	5.078.200
Chap. 3. Dans le domaine éducatif et culturel ...	2.124.550	+	5.600	2.130.150
Chap. 4. Dans le domaine sportif	1.031.900	+	5.700	1.037.600
Chap. 5. Dans le domaine social	5.978.220	+	47.770	6.025.990
Chap. 6. Dans le domaine économique	488.800	+	498.000	986.800
	<u>15.233.170</u>	+	<u>668.670</u>	<u>15.901.840</u>
TOTAL DU BUDGET ORDINAIRE..	<u>57.926.625</u>	+	<u>2.066.600</u>	<u>59.993.225</u>
				59.993.225

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1963

TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Chap. 1. Grands Travaux - Urbanisme.....	18.150.000	+ 2.175.000	20.325.000	
Chap. 2. Equipement routier	3.020.000	— 300.000	2.720.000	
Chap. 3. Equipement portuaire	275.000	+ 815.000	1.090.000	
Chap. 4. Equipement urbain	2.827.500	+ 102.500	2.930.000	
Chap. 5. Equipement sanitaire et social	3.543.000	— 138.500	3.404.500	
Chap. 6. Equipement culturel et divers	435.000	+ 1.301.000	1.736.000	
Chap. 7. Equipement sportif	50.000	— 40.000	10.000	
Chap. 8. Equipement administratif	1.558.000	— 140.000	1.418.000	
Chap. 9. Travaux au cimetière	20.000	— 10.000	10.000	
TITRE B. — DÉPENSES DE GUERRE	—	—	—	
TOTAL*	29.878.500	+ 3.765.000	33.643.500	33.643.500

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1963

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :

	Cf. Bud. An.		Cf. Bud. An.	
A — Domaine immobilier		—		
B — Domaine industriel et commercial	9.186.600	+ 822.000	10.008.600	
C — Domaine financier	3.000.000	+ 500.000	3.500.000	
	12.186.600	+ 1.322.000	13.508.600	13.508.600
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	691.500	—	691.500	691.500
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE	4.123.320	—	4.123.320	4.123.320
Chap. 4. CONTRIBUTIONS :				
1° — Forfait douanier	6.000.000	+ 6.600.000	12.600.000	
2° — Contributions sur transactions juridiques	6.635.000	+ 549.000	7.184.000	
3° — Contributions sur transact. commerciales	47.732.000	+ 5.835.000	53.567.000	
4° — Droits de consommation	1.999.500	+ 107.000	2.106.500	
	62.366.500	+ 13.091.000	75.457.500	75.457.500
Chap. 5. RECETTES DIVERSES	673.700	—	673.700	673.700
TOTAL	80.041.620	+ 14.413.000	94.454.620	94.454.620

Loi n° 758 du 31 décembre 1963 portant fixation du Budget de l'exercice 1964.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1963.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1964 sont fixés globalement à la somme maximum de 101.172.160 francs, se répartissant en : 62.843.160 francs pour les dépenses ordinaires (État

« A ») et en 38.329.000 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 85.789.100 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

ÉTAT « A »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1964**

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1.	S.A.S. le Prince Souverain	1.853.000	
Chap. 2.	Dotations de la Famille Princière	880.500	
Chap. 3.	Maison de S.A.S. le Prince	197.000	
Chap. 4.	Cabinet de S.A.S. le Prince	825.000	
Chap. 5.	Archives et bibliothèque du Palais	243.340	
Chap. 6.	Chancelleries des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	11.500	
Chap. 7.	Palais de S.A.S. le Prince	2.019.500	6.029.840

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1.	Conseil National	222.600	
Chap. 2.	Conseil Économique	43.200	
Chap. 3.	Conseil d'État	1.000	266.800

SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :

a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS
AU MINISTRE D'ÉTAT :

Chap. 1.	Ministère d'État	648.700	
Chap. 2.	Service des Relations Extérieures - Direction	513.500	
Chap. 3.	Service des Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	1.000.000	
Chap. 4.	Service des Relations Extérieures - Information et Documentation	95.000	
Chap. 5.	Service du Contentieux et des Études législatives ...	505.000	
Chap. 6.	Service des Prestations médicales et pharmaceutiques	119.220	
Chap. 7.	Service du Contrôle général des Dépenses	178.700	3.060.120

b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :

Chap. 8.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	286.000	
Chap. 9.	Force publique	2.640.300	
Chap. 10.	Sûreté publique	4.149.300	
Chap. 11.	Service de la Circulation	240.200	
Chap. 12.	Maison d'arrêt	103.940	
Chap. 13.	Cultes	359.530	
Chap. 14.	Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse	491.250	
Chap. 15.	Enseignement - Lycée	2.029.200	
Chap. 16.	Enseignement - École de Garçons	802.700	
Chap. 17.	Enseignement - École de Filles	740.950	
Chap. 18.	Commissariat aux Sports	51.700	
Chap. 19.	Commissariat Général à la Santé publique	159.500	
Chap. 20.	Inspection médicale	98.700	
Chap. 21.	Tribunal du Travail	42.800	12.196.070

c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES :

Chap. 22.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	461.000	
Chap. 23.	Direction du Budget et du Trésor - Direction	234.600	
Chap. 24.	Direction du Budget et du Trésor - Trésorerie Générale et Recettes Annexes	192.740	
Chap. 25.	Direction des Services Fiscaux	1.260.400	
Chap. 26.	Service des Domaines	295.500	
Chap. 27.	Douanes	60.500	
Chap. 28.	Direction du Commerce et de l'Industrie	187.500	
Chap. 29.	Service du Contrôle et des Enquêtes économiques..	130.200	
Chap. 30.	Commissariat Général au Tourisme	1.445.000	4.267.440

d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
AFFAIRES SOCIALES :

Chap. 31.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	410.000	
Chap. 32.	Service d'Urbanisme	100.200	
Chap. 33.	Service des Travaux publics	1.258.000	
Chap. 34.	Contrôle technique	113.900	
Chap. 35.	Service Téléphonique et Electrique administratif ..	265.400	
Chap. 36.	Service du Port	289.500	
Chap. 37.	Direction du Travail et des Affaires Sociales	219.100	2.656.100

e) SERVICES JUDICIAIRES :

Chap. 38.	Direction	289.500	
Chap. 39.	Cours et Tribunaux	937.250	1.226.750

f) DÉPENSES COMMUNES :

Chap. 40.	Charges sociales	3.358.000	
Chap. 41.	Pensions et allocations	5.405.100	
Chap. 42.	Publications officielles	44.000	
Chap. 43.	Prestations et fournitures	1.231.400	
Chap. 44.	Mobilier et matériel	341.900	
Chap. 45.	Travaux	1.479.500	11.859.900

g) SERVICES PUBLICS :

Chap. 46.	Voirie et égouts	1.914.000	
Chap. 47.	Port et ouvrages maritimes	200.000	
Chap. 48.	Jardins	533.000	
Chap. 49.	Assainissement	1.922.000	
Chap. 50.	Éclairage public	300.000	
Chap. 51.	Eaux	250.000	5.119.000
			<u>40.385.380</u>
			40.385.380

SECTION D. — *INTERVENTIONS PUBLIQUES :*

Chap. 1.	Dans le domaine international	570.500	
Chap. 2.	Dans le domaine politique et administratif	6.258.340	
Chap. 3.	Dans le domaine éducatif et culturel	2.407.500	
Chap. 4.	Dans le domaine sportif	1.034.900	
Chap. 5.	Dans le domaine social	5.323.900	
Chap. 6.	Dans le domaine économique	566.000	16.161.140
			<u>16.161.140</u>
	TOTAL.....		<u>62.843.160</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1964TITRE A. — *TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT.*

Chap. 1.	Grands travaux - Urbanisme	15.930.000
Chap. 2.	Équipement routier	6.455.000
Chap. 3.	Équipement portuaire	2.175.000
Chap. 4.	Équipement urbain	3.930.000
Chap. 5.	Équipement sanitaire et social	5.495.000
Chap. 6.	Équipement culturel et divers	1.490.000
Chap. 7.	Équipement sportif	150.000
Chap. 8.	Équipement administratif	2.403.000
Chap. 9.	Travaux au cimetière	301.000
	TOTAL.....	<u>38.329.000</u>

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1964

Chap. 1.	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :	
	A. — Domaine immobilier	Cf. Budget Annexe
	B. — Domaine industriel et commercial	8.908.700
	C. — Domaine financier	3.000.000
Chap. 2.	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	378.000
Chap. 3.	REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE	4.423.300
Chap. 4.	CONTRIBUTIONS :	
	1 ^o — Forfait douanier	8.400.000
	2 ^o — Contributions sur transactions juridiques	6.575.000
	3 ^o — Contributions sur transactions commerciales	51.545.000
	4 ^o — Droits de consommation	1.799.000
Chap. 5.	RECETTES DIVERSES :	
	— Cofisations pour pensions de retraite	700.000
	— Remboursement de prestations	10.000
	— Domaines - produits divers	50.000
	— Autres recettes	100
	TOTAL	85.789.100

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.113 du 1^{er} janvier 1964 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 1.821, du 26 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 12 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pauli, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Secrétaire Général de la Mairie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.114 du 3 janvier 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2711 du 13 décembre 1961 créant au Ministère d'État un Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.711, du 13 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.711, du 13 décembre 1961, est abrogé.

ART. 2.

Le Service de l'Urbanisme et de la Construction créé par ladite Ordonnance est placé sous l'autorité de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.115 du 3 janvier 1964 portant nomination d'un Inspecteur Général de l'Administration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.959, du 2 février 1963, nommant un Contrôleur Général des Dépenses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amédée Borghini, Contrôleur Général des Dépenses, est nommé Inspecteur Général de l'Administration, chargé de la réforme administrative.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.116 du 3 janvier 1964 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.592, du 28 juillet 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Biancheri, Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Contrôleur Général des Dépenses.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Raoul Biancheri prend, dans l'ordre des préséances, rang à la suite des Conseillers de Gouvernement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.117 du 3 janvier 1964 modifiant l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2972 du 28 Mars 1963, portant nomination des Membres du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.364, du 16 novembre 1960 et n° 2.783, du 17 mars 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2.972, du 28 mars 1963, portant nomination des Membres du Comité Supérieur d'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre Ordonnance n° 2.972, du 28 mars 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité Supérieur d'Urbanisme, institué à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961, susvisée, est composé ainsi qu'il suit :

« M. le Président du Conseil d'Etat, Président,

« S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire,

« MM. Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement Honoraire,

Jean-Louis Médecin, Conseiller National,

Jean-Joseph Marquet, Conseiller Communal. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.118 du 3 janvier 1964 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.952, du 22 janvier 1963, nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1964, Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Biasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.119 du 3 janvier 1964 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier;

Vu Notre Ordonnance n° 2.953, du 22 janvier 1963, nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1964, Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Biasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.120 du 3 janvier 1964 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament daté du 20 juin 1962, judiciairement déposé le 17 mai 1963 au rang des minutes de M^e R.F. Medecin, Notaire, de M^{me} Frances Charlotte Cornwallis, Veuve de M. Douglas Hankey, en son vivant sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel de Paris;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association dénommée : « British Association of Monaco », le 17 septembre 1963, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à ce Groupement par M^{me} Frances Hankey;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de l'Association dénommée : « British Association of Monaco » est autorisé à accepter, au nom de ce groupement, le legs particulier consenti à la « British Association of Monaco » par M^{me} Frances Hankey, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.121 du 3 janvier 1964 portant nomination d'un Caissier-Comptable à la Recette Municipale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Anzelotti est nommé Caissier-Comptable à la Recette Municipale (7^e classe) à compter du 1^{er} juillet 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.122 du 3 janvier 1964 portant nomination d'un Comptable au « Journal de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Ginocchio est nommé Comptable au « Journal de Monaco », à compter du 1^{er} août 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.123 du 3 janvier 1964 autorisant un changement de nom patronymique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Edmond (Jean), né à Monaco le 21 mai 1939,

tendant à changer son nom patronymique et à être autorisé à s'appeler désormais Pizzi (Edmond; Jean);

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 880, du 25 avril 1929, concernant les demandes de changement de nom;

Vu la justification apportée que toutes les formalités prescrites par ladite Ordonnance ont été accomplies;

Attendu qu'aucune opposition n'a été, dans les délais légaux, formée par des tiers pouvant se croire lésés par le changement de nom sollicité;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat, dans sa séance du 20 novembre 1963;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edmond Jean est autorisé à prendre le nom patronymique de Pizzi et à s'appeler désormais légalement Pizzi Edmond, Jean.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de six mois à compter de sa publication au « Journal de Monaco », et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente Ordonnance recevra sa pleine et entière exécution, et sera, aux diligences du postulant, mentionnée en marge des actes de l'Etat-Civil, conformément à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-307 du 17 décembre 1963 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-211 du 9 septembre 1963 relatif aux tarifs de nettoyage et teinture;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-211 du 9 septembre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 sus-visé, les prix limites applicables dans les commerces de teinturerie et nettoyage des costumes pour hommes et garçonnets sont fixés comme suit :

	nettoyage F.	Teintures	
		Noir F.	Couleur F.
HOMMES :			
Veste	4,90	9,13	10,50
Pantalon	4,10	7,92	9,15
Gilet	1,43	3,30	3,52
GARÇONNETS :			
Veston - 4 à 8 ans	2,80	4,95	6,10
Veston - 8 à 12 ans jusqu'à 50 cm	3,50	6,10	7,70
Culotte courte jusqu'à 8 ans	1,80	3,30	3,63
Culotte courte (8 à 12 ans)	2,30	4,18	4,73
Pantalon long ou golf (jusqu'à 8 ans)	2,30	4,18	4,95
Pantalon long ou golf (8 à 12 ans)	3	5,45	6,16

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 janvier 1964.

Arrêté Ministériel n° 63-308 du 17 décembre 1963 relatif aux prix des services et travaux à façon.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix des travaux à façon effectués pour le compte d'entreprises industrielles ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, aux prix pratiqués le 31 août 1963 ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

ART. 2.

Les prix des services ci-après énumérés, lorsqu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article premier, ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, aux prix pratiqués le 31 octobre 1963 ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée:

Tarifs de déménagements et de garde-meubles.

Tarifs de transports de meubles.

Tarifs de débardage et de transport des bois d'œuvre et d'industrie.

Commissions de transit perçues par les commissionnaires des transport et les transitaires.

Tarifs de location des automobiles de tourisme et des véhicules électriques.

Tarifs pratiqués par les auto-écoles.

Tarifs d'affichage et de publicité (quels que soient les supports utilisés).

Tarifs des agences de presse.

Tarifs d'imprimerie, de photogravure, de brochage, de reliure, de dorure et des services rendus par les industries polygraphiques.

Tarifs de travaux photographiques et de développement de films.

Tarifs des analyses de recherches et de contrôles effectuées dans les laboratoires industriels.

Tarifs de location de linge.

Tarifs de teinture, d'appréts et d'impression des articles textiles.

ART. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 du présent Arrêté ne sont pas applicables aux travaux à façon et services dont les prix sont établis sur devis.

ART. 4.

Toute majoration des prix limites définis aux articles premier et 2 est subordonnée au dépôt de nouveaux barèmes ou tarifs assortis des conditions d'exécution ou de prestation et à une autorisation expresse de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, notifiée par le Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 5.

Pour l'application des dispositions du présent Arrêté, les entreprises devront:

1° A titre de mesure accessoire, justifier aux représentants qualifiés de l'Administration le niveau des prix qu'elles prati-

quaient aux dates de référence visées aux articles premier et 2;
2° Faire parvenir les barèmes ou tarifs visés à l'article 4 accompagnés de ceux en vigueur, en deux exemplaires au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 janvier 1964.

*Arrêté Ministériel n° 63-309 du 17 décembre 1963
portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2863 du 9 juillet 1962 portant nomination d'un Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-014 du 14 janvier 1963 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M. F. Marquet, Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé Publique, pour l'année 1963, par l'Arrêté Ministériel n° 63-014 du 14 janvier 1963, est renouvelé pour l'année 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-310 du 17 décembre 1963
portant nomination des membres du Tribunal
d'Expropriation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1960,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une période de trois ans, à l'effet d'être

appelés à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation, les personnes dont les noms suivent :

MM. Bernasconi Charles
Biamonti Gaston
Chonovez Raoul
Commandeur Joseph
Crettaz Amédée
de Masmontet Guy
Morra André
Orecchia Roger
Passeron Louis
Pastor Gildo
Richelmi René
Rigazzi Victor

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-311 du 17 décembre 1963
autorisant un chirurgien-dentiste à employer un
assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Yves-J. Fissore, chirurgien-dentiste, en autorisation d'employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Benjamin Gross;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré le 9 juin 1960, par l'Université de Californie du Sud;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves-J. Fissore, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer à son cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Benjamin Gross.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-312 du 17 décembre 1963 portant nomination d'une dame-traductrice stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur la fonction publique;

Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-205 du 30 août 1963 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-traductrice à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Ruth Castellini est nommée dame-traductrice stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, 3^e classe, à compter du 10 octobre 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-313 du 31 décembre 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 janvier 1964 au 3 mai 1964 inclus.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-208 du 26 août 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 2 septembre 1963 au 5 janvier 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-208 du 26 août 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du lundi 6 janvier 1964 au dimanche 3 mai 1964 inclus :

Lundi :

ARNEODO, 9, rue Saige - La Condamine.
BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan - La Condamine,

PRATALI, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - La Condamine.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Caroline - La Condamine.
MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Jeudi :

GERMAIN, 9, rue Grimaldi - La Condamine.
MOURE, 4, rue Joseph Bressan - La Condamine.
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Vendredi :

BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

CAMILLA, 13, rue de la Turbie - La Condamine.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 janvier 1964.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-58 du 28 décembre 1963 réglementant la circulation sur une partie de voie publique (Quai Albert 1^{er}) à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 27 février 1964 de 13 h. à 19 h., la circulation des piétons est interdite sur la partie de la plateforme du Quai Albert 1^{er}, délimitée par l'enceinte du circuit de Gymkhana organisé par le groupement « Jeunesse Plejn Air », au droit des gazomètres,

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 décembre 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Signature d'un Avenant à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952.

Le 19 décembre 1963 a été signé à Paris, au Ministère des Affaires Etrangères, par S. E. M. Pierre Blanchy, Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince de Monaco, et par S. E. M. François Leduc, Plénipotentiaire du Gouvernement de la République française, un Avenant à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952.

Echange des instruments de ratification de la Convention italo-monégasque de sécurité sociale.

Le Marquis Alessandro Capece Minutolo di Bugnano, Consul Général d'Italie, et S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, ont procédé le samedi 4 janvier 1964 à 11 h. 45, au Palais du Gouvernement, à l'échange des instruments de ratification de la Convention italo-monégasque de sécurité sociale, signée à Rome le 11 octobre 1961.

Cette Convention entrera en application à compter du 1^{er} février 1964.

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
1, Avenue Princesse Alice	1 pièce, cuisine, bains, w. c.	3-1-64	22-1-64
Villa Edelweiss — 50, Boul. du Jardin Exotique	4 pièces, cuisine, bains, w. c.	3-1-64	22-1-64

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

Appartements loués pendant le mois de décembre 1963.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

8, boulevard Rainier III	3 B
2 bis, boulevard Rainier III	5 B

DROIT DE RETENTION :

39 bis, boulevard des Moulins

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1963.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1964, doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0,50 F. Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 6 janvier 1964.

Le Maire
Robert BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Salle Garnier : Conférence de Bernard Gavoty.

La deuxième manifestation de la Société des Conférences, placée sous le Haut Patronage du Prince Souverain a eu lieu le lundi 5 janvier, Salle Garnier.

Avec la compétence, la délicatesse et la passion qui le caractérisent, Bernard Gavoty a parlé des « musiciens du bonheur ». Il a évoqué sous ce titre curieux, les figures de Mozart, de Schubert et de Fauré pour lesquels justement, l'existence ne fut pas toujours une suite de joies et de bonheurs.

Mais ces hommes nous sont restés à travers leurs œuvres; toutes leurs compositions — comme le précise le critique — resteront des pages éternellement fraîches et radieuses.

Selon une formule des plus heureuses, Bernard Gavoty a alterné son exposé d'illustrations musicale :

M^{lle} Gersande de Sabran Premier Prix du Conservatoire de Paris a interprété la Sonate en Ré majeur » de Mozart « L'imromptu en si bémol majeur » de Schubert et « Polly » suite originale de Gabriel Fauré.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Debernardi exerçant le commerce sous l'enseigne « RACERAM » 22, avenue de la Costa, et en tant que de besoin, 2, Impasse des Carrières, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumöllard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 3 janvier 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-trois, enregistré;

Entre le sieur Henri CROVETTO, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa;

Et la dame Irène BOSIO, épouse du sieur Henri CROVETTO, demeurant à Monaco, 2, rue Florestine;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit irrecevable l'appel formulé à l'encontre du jugement du trente-et-un mars mil neuf cent soixante;

« En la forme : reçoit Crovetto en son appel à l'encontre du jugement du dix-huit janvier mil neuf cent soixante-deux;

« Au fond : l'en déboute et rejetant en tant que de besoin comme inutiles ou surabondantes toutes autres conclusions plus amples ou contraires des parties; »

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet

1907 compélté par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 janvier 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

ETUDE DE M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire
7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce connu sous le nom de « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE » (G.I.M.), situé à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, donnée par la Société anonyme monégasque dite « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, à Monsieur Jean-Alfred-Gabriel-Camille DUGUE, Négociateur, demeurant à Monaco « Le Plati », boulevard de Belgique, suivant acte passé devant M^e Medecin, notaire à Monaco, le 12 janvier 1962, a pris fin le 31 décembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société anonyme monégasque dite « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », sus-nommée, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 janvier 1964.

Signé : R.-F. MÉDECIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du 20 décembre 1963, enregistré à Monaco le 23 décembre 1963, folio 121, recto, case 4, Monsieur Daniel FEAUDIÈRE, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 15, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur Marcel RUÉ, entrepreneur d'électricité, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 24, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'entrepreneur de peinture qu'il exploitait à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur RUÉ, à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 janvier 1964.

Signé : Marcel RUB.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE » sis rue de la Colle à Monaco, consentie par M^{me} Vve Auguste CROVETTO, née Julie AVANZATI, à M. Julien LAUNAY, domicilié Hôtel Côte d'Azur à Monaco, suivant acte s.s. privé du 15 décembre 1960, enregistré le 23 décembre 1960, a pris fin le 31 décembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 juin 1963 par M^e Crovetto, notaire soussigné, Monsieur Auguste Albin Premier POGGI, commerçant, demeurant, 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur René Laurent TRAVERSA, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, 8, rue Terrazzani, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, charcuterie, vente de pain, de fruits, de légumes et de volailles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco-Condamine, 32, boulevard du Jardin Exotique, pour une durée de trois ans à compter du 29 juin 1963.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 1964.

Signé : CROVETTO.

Auxiliaire Industriel et Commercial

“ AUXICOM ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.
Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 janvier 1964 à 15 heures audit siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'article 2 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société anonyme au capital de 18.000.000 de F.

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

R. C. 56 S 0448

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 24 janvier 1964 à 15 h. 15 au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice 1962/63;
- 2^o) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3^o) Approbation de ces rapports et du bilan et des comptes de l'exercice 1962/63. Quitus au Conseil d'Administration;

4°) Affectation des résultats de l'exercice 1962/63;

5°) Ratification de la cooptation d'administrateur.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de la réunion :

— soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur le registre de la Société.

— soit par la justification du dépôt de leurs titres sous la forme au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“ Nord-Midi Textiles ”

en abrégé : « N.M.T. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, le 12 octobre 1963, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « NORD-MIDI TEXTILES », en abrégé : « N.M.T. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

1°) d'augmenter le capital social de 50.000 à 200.000 francs, par création de 1.500 actions de 100 francs chacune, portant les numéros 501 à 2.000, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité, et en conséquence de cette augmentation de modifier l'article 6 des statuts;

2°) de modifier les articles 2 et 3 des statuts; lesdits articles ont été modifiés de la façon suivante:

« Article 2.

« La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à « l'étranger, la vente par correspondance de :

« 1) Tous textiles à usage ménager et de tous « tissus confectionnés;

« 2) Tous articles ménagers;

« 3) Tous articles d'horlogerie et de bijouterie;

« 4) Tous articles d'ameublement;

« 5) Tous articles radio et TV.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, et financières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus défini ».

« Article 3.

« La Société prend la dénomination de « COMP-« TOIR MONÉGASQUE DE VENTE », avec comme sous rubrique « NORD MIDI TEXTILES », en abrégé : « N.M.T. ».

« Article 6.

« Le capital social est fixé à deux cent mille francs « (1963), divisé en deux mille actions de cent francs « (1963) chacune, souscrites en numéraire et libérées « en totalité ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 7 décembre 1963, n° 63-300.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 3 janvier 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que les pièces annexes, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.